



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 4 janvier 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

FABIEN TORNABENE

AS Chelles Aquatique – Pont de Claix N GUC WP (Championnat de France National 2)

Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN et/ou une faute contre l'honneur et la bienséance.

Lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 10 décembre 2022 opposant l'équipe de l'AS Chelles Aquatique à celle du Pont de Claix N GUC WP, dont il est membre, Monsieur TORNABENE a été sanctionné d'une EDA pour contestations.

A la suite de cette sanction et alors qu'il avait rejoint les tribunes, Monsieur TORNABENE a continué de protester en s'adressant à l'arbitre avec ces termes « *Mais tu vas siffler, utilise ton sifflet* » avant de l'injurier en le croisant au bord du bassin « *t'as vraiment pas de couilles [...] t'es une merde* ».

Eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés, Madame Carine SOLLBERGER, représentante du Président de la FFN expressément désignée et chargée de l'engagement de poursuites disciplinaires dans la discipline du Water-Polo a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) le 12 décembre 2022 afin qu'il statue sur le comportement de Monsieur TORNABENE, susceptible de caractériser une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN et/ou une faute contre l'honneur et la bienséance.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur TORNABENE a adopté un comportement inadmissible en insultant les arbitres de la rencontre lors du match de Championnat de France National 2 Masculins du 10 décembre 2022 opposant l'équipe de l'AS Chelles Aquatique à celle du Pont de Claix N GUC WP ;
- Qu'une faute contre l'honneur et la bienséance et qu'une atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la FFN sont caractérisées ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;
- Qu'en sa qualité d'officiel B, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle en respectant le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales, et lui-même le reconnaît ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Fabien TORNABENE de quatre (4) matchs ferme de suspension.**

OLIVIER CHANDIEU

Cercle 93 – Sète Natation (Championnat de France Elite)

Récidive - Carton rouge pour contestations

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 18 décembre 2022 opposant le Cercle 93 au Sète Natation, dont il est l'entraîneur, Monsieur CHANDIEU a reçu un carton rouge pour contestations.

Cependant, Monsieur CHANDIEU avait déjà fait l'objet d'une suspension d'une durée de deux matchs avec sursis décidée par l'Organisme de discipline fédéral réuni le 6 juillet 2022.

Conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire, Monsieur CHANDIEU est dès lors en état de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur CHANDIEU a adopté un comportement inapproprié en contestant de manière virulente la décision de l'arbitre de la rencontre du Championnat de France Elite Masculin du 18 décembre 2022 opposant le Cercle 93 au Sète Natation ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;
- Qu'en sa qualité d'entraîneur, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour ses joueurs en respectant le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Olivier CHANDIEU d'un (1) match ferme de suspension.**

EYTHAN BROUENS

NC Moulins - CN Aix en Savoie (Championnat de France National 1)

Récidive – EDA 4+P pour acte de brutalité

Lors du match de Championnat de France de National 1 Masculin du 17 décembre 2022 entre le NC Moulins et le CN Aix en Savoie, dont il est membre, Monsieur BROUENS, a été sanctionné d'une EDA 4+P pour acte de brutalité envers un adversaire.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France de National 1 Masculin du 11 décembre 2021 et du barrage d'accession au Championnat de France Elite du 11 juin 2022, opposant respectivement l'équipe du CN Aix en Savoie, dont il était déjà membre, à celles du SC Thionville et du Sète Nation, Monsieur BROUENS a été sanctionné de deux EDA : la première pour inconduite et la deuxième pour agressivité. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques », Monsieur BROUENS avait alors été sanctionné de deux (2) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Il est dès lors en état de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur BROUENS a fait preuve d'un comportement inadmissible en portant un coup à son adversaire lors du match de Championnat de France de National 1 Masculin du 17 décembre 2022 entre le NC Moulins et le CN Aix en Savoie ;
- Que Monsieur BROUENS avait déjà été sanctionné de deux matchs de suspension dont un avec sursis à la suite de deux EDA reçues respectivement lors des matchs de Championnat de France de National 1 Masculin du 11 décembre 2021 et du barrage d'accession au Championnat de France Elite du 11 juin 2022 opposant respectivement l'équipe du CN Aix en Savoie, dont il été déjà membre, à celles du SC Thionville et du Sète Natation ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

- Qu'au demeurant Monsieur BOUGARET a reconnu les insultes, les a regrettées et a produit des excuses ;

Par conséquent, l'Organisme de Discipline Fédéral :

- Décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux (2) matchs de suspension prononcée le 21 mars 2022 ;
- Décide de sanctionner Monsieur Eythan BROUENS de quatre (4) matchs ferme de suspension ;

Eu égard ce qui précède, **une suspension de cinq (5) matchs ferme sera appliquée à Monsieur BROUENS.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.